



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-043

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-31-002 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Haydar BEYAZTAS de retirer le dépôt de remblais dans le lit majeur et la zone humide du ruisseau de la Pique et d'enlever les troncs d'arbres et rémanents issus de la coupe à blanc de la ripisylve sur ce même cours d'eau (parcelle AL 192) commune de Varennes-Vauzelles (4 pages)	Page 4
58-2016-08-30-005 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 10 septembre 2016 sur le lac des Settons (2 pages)	Page 9
58-2016-08-26-001 - Entretien d'un affluent du Mazou, référence cadastrale C n° 9697, commune de NARCY (1 page)	Page 12
58-2016-08-26-004 - Installation d'une double buse sous le chemin communal, lieu-dit Le Breu, commune de MILLAY (dossier n° 58-2016-00084) (1 page)	Page 14
58-2016-08-26-010 - L Remplacement de deux buses par une arche sous le chemin rural, lieu-dit Le Breu, commune de MILLAY - Dossier N° 58-2016-00085 (1 page)	Page 16
58-2016-08-29-002 - L Tranchée en travers du lit de la rivière Ixeure, référence cadastrale D n° 1, commune de LA FERMETE (1 page)	Page 18
58-2016-08-26-009 - L Mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène, lieu-dit Domaine de la Porte, commune de REMILLY (1 page)	Page 20
58-2016-08-26-006 - L Mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène, lieu-dit La Croix, commune de Rémilly (1 page)	Page 22
58-2016-08-26-007 - L Mise en défens des berges, lieu-dit Machefer, commune de LAROCHEMILLAY (1 page)	Page 24
58-2016-08-29-001 - L protection des berges, lieu-dit de Réaté, commune de LAROCHEMILLAY (1 page)	Page 26
58-2016-08-26-011 - L Remplacement d'un ponceau par une arche et rechargement du lit aval, lieu-dit Le Vieux Château, commune de MILLAY - Dossier N° 58-2016-00081 (1 page)	Page 28
58-2016-08-26-008 - L restauration lit cours d'eau MON TSAUCHE LES SETTONS (1 page)	Page 30
58-2016-08-26-002 - lettre mairie - Remplacement de tablier-pont, lieu-dit Moulin Cassiot, route des Brosses, commune de CHEVANNES-CHANGY (1 page)	Page 32
58-2016-08-26-005 - Mise en défens des berges, lieu-dit La Forge, commune de Poil (1 page)	Page 34
58-2016-07-04-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration - Lieu-dit Le Vieux Château Commune de MILLAY - Dossier N°58-2016-00081 (4 pages)	Page 36
58-2016-07-04-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration Commune de MILLAY - Dossier N° 58-2016-00085 (4 pages)	Page 41

58-2016-06-17-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant mise en défens des berges, lieu-dit Machefer, commune de LAROCHEMILLAY - Dossier N° 58-2016-00072 (2 pages)	Page 46
58-2016-06-16-020 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène, lieu-dit Domaine de La Porte, commune de REMILLY - Dossier N° 58-2016-00069 (4 pages)	Page 49
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
58-2016-08-22-002 - Arrêté de règlement d'office du BP de Planchez (4 pages)	Page 54
58-2016-08-30-004 - Arrêté représentants administration-Arrondissement de Nevers (5 pages)	Page 59
58-2016-08-30-002 - Les 6 heures de la Nièvre (8 pages)	Page 65
58-2016-08-22-003 - PARCINEAU (1 page)	Page 74
58-2016-08-30-003 - Prix de Varennes-Vauzelles en fête (8 pages)	Page 76
<b>Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire</b>	
58-2016-08-31-001 - élections Tracy (5 pages)	Page 85
58-2016-08-29-003 - prix de la Charité (4 pages)	Page 91

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-31-002

Arrêté mettant en demeure Monsieur Haydar BEYAZTAS de retirer le dépôt de remblais dans le lit majeur et la zone humide du ruisseau de la Pique et d'enlever les troncs d'arbres et rémanents issus de la coupe à blanc de la ripisylve sur ce même cours d'eau (parcelle AL 192) commune de Varennes-Vauzelles



## PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

**Arrêté n°**

**ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Haydar BEYAZTAS de retirer  
le dépôt de remblais dans le lit majeur et la zone humide  
du ruisseau de la Pique et d'enlever les troncs d'arbres et rémanents issus  
de la coupe à blanc de la ripisylve sur ce même cours d'eau  
(parcelle AL 192) commune de Varennes-Vauzelles**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- l'article L.216-6 relatif au fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-1 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions administratives ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°782 donnant les prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques;

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires;

**VU** les visites sur place des 11 et 26 avril 2016, du 27 mai 2016 et du 20 juin 2016, réalisées par des inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service Eau, Forêt et Biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Nièvre (DDT) et de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'entretien du 16 juin 2016 notifié par courrier recommandé, avec Monsieur BEYASTAS Haydar dans les bureaux de la DDT pour l'informer de cesser toute activité de remblaiement sur la parcelle et de dégager le cours d'eau des embâcles et débris obstruant l'écoulement de l'eau ;

**Vu** la nature des remblais et gravats issus de la destruction de bâtiments, apportés sur la parcelle et déposés dans le lit majeur du cours d'eau et à proximité de la zone humide ;

**Vu** la visite de la parcelle AL 192, commune de Varennes-Vauzelles, le 20 juin 2016 en compagnie de Monsieur BEYASTAS Haydar :

**Vu** l'irrégularité de cette situation notifiée par lettre recommandée à Monsieur BEYAZTAS Haydar le 20 juillet 2016 accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** la réponse de Madame Aymur BEYASTAZ, épouse de Monsieur Haydar BEYASTAZ reçu en DDT le 28 juillet 2016 ;

**Considérant** que lors des visites des 11 et 26 avril 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté une coupe à blanc de la ripisylve avec la présence de troncs d'arbres et de nombreux débris et rémanents dans le cours d'eau de la Pique et dans la zone humide à laquelle le cours d'eau est rattaché, faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;

**Considérant** que lors de l'entretien du 16 juin 2016 avec Monsieur BEYAZTAS Haydar, ce dernier a émis le souhait de déplacer le cours d'eau au centre de la parcelle et de continuer le remblaiement de celle-ci ;

**Considérant** que lors de la visite du 20 juin 2016, accompagné de Monsieur BEYAZTAS, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'un remblai dans le lit majeur du cours d'eau. Que ce dernier est composé de gravats issus la destruction de bâtiment composé de tubes PVC, de toile non tissée, de gravats, de matériaux plastiques et métalliques, etc. ;

**Considérant** que lors de cette visite du 20 juin 2016, Monsieur BEYAZTAS Haydar n'a pas souhaité entendre les recommandations des inspecteurs de l'environnement et qu'il a quitté le rendez-vous ;

**Considérant** qu'il y a lieu de considérer que l'amont de la parcelle est constituée d'une zone humide, caractérisée par une flore spécifique de ce milieu et ayant un fonctionnant hydrographique en relation avec le cours d'eau de la Pique ;

**Considérant** que les travaux réalisés sur la parcelle portent atteinte à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur BEYAZTAS Haydar de retirer le remblai non terreux de la parcelle et de dégager les embâcles situés dans le cours d'eau de la Pique afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure

Monsieur BEYZATAS Haydar est mis en demeure :

1. D'interrompre **immédiatement** les travaux de remblaiement en cours de réalisation sur la parcelle dont il est le propriétaire, cadastrée AL 192 sur la commune de Varennes-Vauzelles.
2. De retirer **sans délai** les remblais non inerte et non terreux de la parcelle en veillant à ce que les débris légers ne soient pas éparpillés par le vent,
3. De dégager tous les embâcles présents dans le lit mineur du cours d'eau et sur ses berges dans un délai de **deux mois à réception de cette mise en demeure.**  
Recommandations : Lors de la mise en chantier, les engins devront travailler depuis les berges du cours d'eau. Le lit mineur, la zone humide et les berges du ruisseau ne seront pas impactés. Afin d'éviter tout départ de matière dans le cours d'eau, la mise en place d'un barrage filtrant est fortement recommandé.  
Monsieur BEYAZTAS Haydar, informera le service Eau, Forêt et Biodiversité de la Direction départementale des territoires du début des travaux.

### Article 2 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur BEYAZTAS Haydar s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Maire de Varennes-Vauzelles et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### **Article 6 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le DDT de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Vauzelles.

Nevers, le **31 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Bernard CROGUENNEC





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-30-005

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour  
le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 10  
septembre 2016 sur le lac des Settons



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ**

### **Portant autorisation de manifestation nautique pour le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 10 septembre 2016 sur le lac des Settons**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons,

Vu l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 7 juin 2016 présentée par Monsieur Hervé MENOT, président de l'association « Morvan Carnassiers »,

VU l'avis de la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan, gestionnaire du lac des Settons, en date du 10 août 2016,

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire du barrage des Settons, en date du 9 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'association « Morvan Carnassiers » est autorisée à organiser le **samedi 10 septembre de 7H00 à 19H00** le concours de pêche aux carnassiers en bateaux sur le lac des Settons, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**L'interdiction de naviguer à tous les usagers, à l'exception des deux bateaux à passagers, s'applique sur la totalité du plan d'eau**

**Article 2 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan.

**Article 3 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 4 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 5 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 6 :** Un avis à la batellerie sera émis par la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan, Madame le Maire de Montsauche-les-Settons, Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le **30 AOUT 2016**

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental

  
Bernard CROGUENEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-001

Entretien d'un affluent du Mazou, référence cadastrale C n°  
9697, commune de NARCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le

26 AOUT 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Maire**

**Mairie**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**17 Grande Rue**

**58400 NARCY**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1400*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien d'un affluent du Mazou, référence cadastrale C n° 9697, commune de NARCY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/06/2016, j'ai l'honneur de vous informer que, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NARCY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NARCY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-004

Installation d'une double buse sous le chemin communal,  
lieu-dit Le Breu, commune de MILLAY (dossier n°  
58-2016-00084)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 26 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 ST BRISSON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1426*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Installation d'une double buse sous le chemin rural, lieu-dit Le Breu,  
commune de MILLAY, (dossier n° 58-2016-00084)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/07/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MILLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MILLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

**Florent MITAULT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 – 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-010

L Remplacement de deux buses par une arche sous le  
chemin rural, lieu-dit Le Breu, commune de MILLAY -

Dossier N° 58-2016-00085





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 26 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 ST BRISSON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1423*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement de deux buses par une arche sous le chemin rural, lieu-dit Le Breu,  
commune de MILLAY, (dossier n° 58-2016-00085)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/07/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MILLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MILLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

**Florent MITAULT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-29-002

L Tranchée en travers du lit de la rivière Ixeure, référence cadastrale D n° 1, commune de LA FERMETE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 29 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**SIAEP des Amognes  
Le Bourg**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58330 BONA**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1437*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Tranchée en travers du lit de la rivière Ixœur, référence cadastrale D n°1,  
commune de LA FERMETE,**

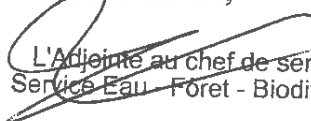
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/06/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LA FERMETE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LA FERMETE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau – Forêt – Biodiversité

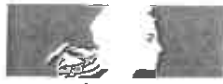
**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-009

L Mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène,  
lieu-dit Domaine de la Porte, commune de REMILLY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 26 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 ST BRISSON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1408*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène, lieu-dit Domaine de la Porte,  
commune de REMILLY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/06/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de REMILLY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REMILLY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-006

L Mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène,  
lieu-dit La Croix, commune de Rémilly



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 26 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 ST BRISSON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1411*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène, lieu-dit La Croix,  
commune de REMILLY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/06/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de REMILLY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REMILLY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 – Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-007

L Mise en défens des berges, lieu-dit Machefer, commune  
de LAROCHEMILLAY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 26 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 ST BRISSON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1417*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise en défens des berges, lieu-dit Machefer, commune de LAROCHEMILLAY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/06/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LAROCHEMILLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LAROCHEMILLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-29-001

L protection des berges, lieu-dit de Réaté, commune de  
**LAROCHEMILLAY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 29 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**U.T.I.R.**

**4, rue Alain Fournier**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58120 CHATEAU-CHINON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1450*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Protection de berges, lieu-dit bois de Réaté, commune de LAROCHEMILLAY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/06/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LAROCHEMILLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LAROCHEMILLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-011

L Remplacement d'un ponceau par une arche et  
rechargement du lit aval, lieu-dit Le Vieux Château,  
commune de MILLAY - Dossier N° 58-2016-00081



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 26 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 ST BRISSON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1420*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement du ponceau par une arche et rechargement du lit aval, lieu-dit Le Vieux Château, commune de MILLAY, (dossier n° 58-2016-00081)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/07/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MILLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MILLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

**Florent MITAULT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-008

L restauration lit cours d'eau MON TSAUCHE LES  
SETTONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 26 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur Emmanuel GUILLAUMOT**  
Fonteny

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 OUROUX-EN-MORVAN**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1405*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration du lit du cours d'eau, lieu-dit Le Pré de la Ronce, référence cadastrale A n° 516, commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/07/2016, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MON TSAUCHE-LES-SETTONS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

**Florent MITAULT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-002

lettre mairie - Remplacement de tablier-pont, lieu-dit  
Moulin Cassiot, route des Brosses, commune de  
CHEVANNES-CHANGY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le

26 AOUT 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le maire  
Mairie

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

Place de l'Eglise  
58420 CHEVANNES-CHANGY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1401*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement de tablier d'un pont, lieu-dit Moulin Cassiot, route des Brosses,  
commune de CHEVANNES-CHANGY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/06/2016, j'ai l'honneur de vous informer que, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHEVANNES-CHANGY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEVANNES-CHANGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
adresse postale : 2 rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 Nevers Cedex  
téléphone 03 86 71 71 71 - télécopie 03 86 71 71 69  
horaires d'ouverture : 9h00 – 11h15 / 14h00 – 18h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-005

Mise en défens des berges, lieu-dit La Forge, commune de  
Poil



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 26 août 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 ST BRISSON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 14 14*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise en défens des berges, lieu-dit La Forge, commune de POIL,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/06/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de POIL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-04-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration - Lieu-dit Le  
Vieux Château Commune de MILLAY - Dossier  
N°58-2016-00081



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
INSTALLATION D'UNE DOUBLE BUSE SOUS LE CHEMIN COMMUNAL, LIEU-DIT LE VIEUX CHATEAU,  
COMMUNE DE MILLAY  
DOSSIER N° 58-2016-00081

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Juin 2016, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2016-00081 et relatif à l'installation d'une double buse sous le chemin communal, lieu-dit Le Vieux Château, commune de MILLAY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Installation d'une double buse sous le chemin communal, lieu-dit Le Vieux Château,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de MILLAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Août 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MILLAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice

des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 4 juillet 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-04-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration Commune de  
MILLAY - Dossier N° 58-2016-00085



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
INSTALLATION D'UN PONCEAU SOUS LA ROUTE COMMUNALE, LIEU-DIT LE BREU,  
COMMUNE DE MILLAY  
DOSSIER N° 58-2016-00085

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Juin 2016, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2016-00085 et relatif à l'installation d'un ponceau sous la route communale, lieu-dit Le Breu, commune de MILLAY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Installation d'un ponceau sous la route communale, lieu-dit Le Breu,**

dont la réalisation **est prévue dans la commune de MILLAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 Août 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MILLAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice

des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 4 juillet 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-17-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
mise en défens des berges, lieu-dit Machefer,  
commune de LAROCHEMILLAY - Dossier N°  
58-2016-00072

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
MISE EN DÉFENS DES BERGES, LIEU-DIT MACHEFER,  
COMMUNE DE LAROCHEMILLAY - DOSSIER N° 58-2016-00072

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juin 2016, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2016-00072 et relatif à la mise en défens des berges, lieu-dit Machefer, commune de LAROCHEMILLAY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Mise en défens des berges, lieu-dit Machefer,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LAROCHEMILLAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 août 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LAROCHEMILLAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 17 juin 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-16-020

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
Mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène,  
lieu-dit Domaine de La Porte, commune de REMILLY -  
Dossier N° 58-2016-00069

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
MISE EN DÉFENS DES BERGES, AFFLUENT DE LA RIVIÈRE ALÈNE, LIEU-DIT DOMAINE DE LA PORTE,  
COMMUNE DE REMILLY - DOSSIER N° 58-2016-00069

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mai 2016, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2016-00069 et relatif à la mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène, lieu-dit Domaine de la Porte, commune de REMILLY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Mise en défens des berges, affluent de la rivière Alène, lieu-dit Domaine de la Porte,**

dont la réalisation **est prévue dans la commune de REMILLY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 août 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMILLY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 16 juin 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-22-002

Arrêté de règlement d'office du BP de Planchez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Affaire suivie par : Mme DESCHAMPS  
Tél. 03.86.60.71.59  
Mél : annick.deschamps@nievre.gouv.fr

N° 2016-P- 1264

### ARRÊTÉ

portant règlement d'office du budget primitif 2016  
de la commune de **PLANCHEZ**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4 et L.1612-5 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les lois et règlements concernant l'intervention de la Chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

Vu la saisine de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté reçue et enregistrée au greffe le 19 mai 2016 ;

Vu l'avis n° 16-CB-20 rendu par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté les 16 et 22 juin 2016 ;

Vu le 2ème avis n° 16-CB-43 rendu par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté le 11 août 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Planchez en date du 1<sup>er</sup> août 2016 par laquelle il accepte une offre d'achat de bois sur pieds pour un montant de 35 290 €, excédant de 10 290 € la recette prévue dans le 1<sup>er</sup> avis de la CRC ;

Considérant la transmission tardive de cette délibération à la CRC qui n'a pu la prendre en compte dans son deuxième avis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le budget primitif 2016 de la commune de **PLANCHEZ** est réglé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Ce règlement ne suit pas l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté le 11 août 2016.

- Budget principal

- . la section de fonctionnement est arrêtée en équilibre à 505 640 € en recettes et en dépenses ;
- . la section d'investissement est arrêtée en équilibre à 305 552 € en recettes et en dépenses.

- Budget annexe d'eau et d'assainissement

- . la section d'exploitation est arrêtée en équilibre à 99 397 € en recettes et en dépenses ;
- . la section d'investissement est arrêtée en suréquilibre à 193 370 € en recettes et 156 331 € en dépenses.

**Article 2 :** les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Planchez, le Trésorier en charge des budgets de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Nevers, le **22 AOÛT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Olivier BENOIST**



ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2016-P\_1264 du 22/08/2016  
BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PLANCHEZ

SECTION D'EXPLOITATION		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
<b>DEPENSES</b>		
011	Charges à caractère général	30 800 €
014	Atténuation de produits	7 642 €
65	Autres charges de gestion courante	5 086 €
	<i>Total dépenses de gestion courante</i>	<i>43 528 €</i>
66	Charges financières	1 560 €
67	Charges exceptionnelles	1 800 €
022	Dépenses imprévues	
	<i>Total des dépenses réelles</i>	<i>46 888 €</i>
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations d'ordre entre sections	52 509 €
	<i>Total des dépenses d'ordre</i>	<i>52 509 €</i>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>99 397 €</b>
<b>RECETTES</b>		
70	Produits des services	67 900 €
74	Subventions d'exploitation	5 860 €
75	Autres produits de gestion courante	10 €
	<i>Total recettes de gestion courante</i>	<i>73 770 €</i>
77	Produits exceptionnels	
	<i>Total des recettes réelles</i>	<i>73 770 €</i>
042	Opérations d'ordre entre sections	20 680 €
	<i>Total des recettes d'ordre</i>	<i>20 680 €</i>
R002	Résultat antérieur reporté	4 947 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>99 397 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
	Opérations d'équipement	117 600 €
	<i>Total des dépenses d'équipement</i>	<i>117 600 €</i>
16	Emprunts et dettes assimilées	18 051 €
	<i>Total des dépenses financières</i>	<i>18 051 €</i>
	<i>Total des dépenses réelles</i>	<i>135 651 €</i>
040	Opérations d'ordre entre sections	20 680 €
	<i>Total des dépenses d'ordre</i>	<i>20 680 €</i>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>156 331 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
13	Subventions d'investissement	96 646 €
16	Emprunts en euros	19 600 €
21	Immobilisations corporelles	
	<i>Total recettes d'équipement</i>	<i>116 246 €</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 848 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	
	<i>Total recettes financières</i>	<i>5 848 €</i>
	<i>Total des recettes réelles</i>	<i>122 094 €</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	52 509 €
	<i>Total des recettes d'ordre</i>	<i>52 509 €</i>
R001	Solde d'exécution positif reporté	19 127 €
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>193 730 €</b>

**ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2016-P-1264 du 22-10-2016**  
**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE PLANCHEZ**

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
<b>DEPENSES</b>		
011	Charges à caractère général	98 529 €
012	Charges de personnel	157 900 €
014	Atténuation de produits	71 584 €
65	Autres charges de gestion courante	74 604 €
	<i>Total dépenses de gestion courante</i>	<i>402 617 €</i>
66	Charges financières	14 360 €
67	Charges exceptionnelles	0 €
022	Dépenses imprévues	--
	<i>Total des dépenses réelles</i>	<i>416 977 €</i>
023	Virement à la section d'investissement	85 785 €
042	Opérations d'ordre entre sections	2 878 €
	<i>Total des dépenses d'ordre</i>	<i>88 663 €</i>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>505 640 €</b>
<b>RECETTES</b>		
013	Atténuation de charges	25 519 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	42 002 €
73	Impôts et taxes	202 090 €
74	Dotations	158 139 €
75	Autres produits de gestion courante	60 000 €
	<i>Total recettes de gestion courante</i>	<i>487 750 €</i>
76	Produits financiers	10 €
77	Produits exceptionnels	17 880 €
	<i>Total des recettes réelles</i>	<i>505 640 €</i>
042	Opérations d'ordre entre sections	0 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la sect. fonctionnement	0 €
	<i>Total des recettes d'ordre</i>	<i>0 €</i>
R002	Excédent de fonctionnement reporté	
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>505 640 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
21	Immobilisations corporelles	
	Total des opérations d'équipement	112 116 €
	<i>Total des dépenses d'équipement</i>	<i>112 116 €</i>
13	Subventions d'investissement	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	58 590 €
	Dépôts et cautionnement	7 920 €
	<i>Total des dépenses financières</i>	<i>66 510 €</i>
45	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
	<i>Total des dépenses réelles</i>	<i>178 626 €</i>
040	Opérations d'ordre entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €
	<i>Total des dépenses d'ordre</i>	<i>0 €</i>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	126 926 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>305 552 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
13	Subventions d'investissement	51 900 €
16	Emprunts en euros	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
23	Immobilisations en cours	
	<i>Total recettes d'équipement</i>	<i>51 900 €</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves	19 676 €
	Excédents de fonctionnement capitalisés	80 875 €
165	Dépôts et cautionnement reçus	7 920 €
	Produits des cessions d'immobilisations	56 518 €
	<i>Total recettes financières</i>	<i>164 989 €</i>
45	Total des opérations pour compte de tiers	
	<i>Total des recettes réelles</i>	<i>216 889 €</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	85 785 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 878 €
	<i>Total des recettes d'ordre</i>	<i>88 663 €</i>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>305 552 €</b>

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-30-004

Arrêté représentants administration-Arrondissement de  
Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Élections, des Associations  
et des Activités Réglementées

58-2016-08-30-004

## ARRÊTÉ

**Portant désignation, pour les communes de l'arrondissement de Nevers,  
des délégués de l'administration et de leur suppléant, siégeant au sein  
des commissions administratives de révision des listes électorales pour 2016 - 2017**

-----

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, R. 5 et R. 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions après consultation des maires des communes du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour chaque bureau de vote, une commission administrative dresse et révisé la liste électorale.

Article 2 : La commission administrative se compose de trois membres :

- 1° - le maire ou son représentant
- 2° - un délégué de l'administration, désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet
- 3° - un délégué choisi par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Pour permettre d'assurer un bon fonctionnement de la commission, des suppléants sont, dans la mesure du possible, également désignés. Ils siègeront en remplacement des délégués titulaires indisponibles, momentanément ou définitivement.

Article 3 : La liste des délégués de l'administration, titulaires et suppléants, chargés de représenter l'administration au sein de la commission administrative de révision et de tenue des listes électorales, des communes de l'arrondissement de Nevers, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les délégués participeront aux travaux de la commission administrative pour la période de révision annuelle 2016-2017.

Les trois membres bénéficient de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives.

La commission est appelée à se réunir pendant la période traditionnelle de révision, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 28 février 2017, mais également en dehors de celle-ci, dès lors qu'un scrutin est organisé.

Article 5 : La commission administrative a pour mission de procéder aux rectifications nécessaires, d'inscriptions ou de radiations des électeurs au regard des dispositions du code électoral, ainsi qu'à l'établissement des tableaux correspondants.

Elle arrêtera la liste électorale définitive le dernier jour du mois de février de l'année considérée.

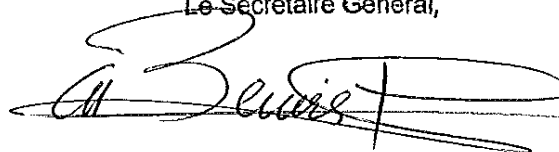
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 11 du code électoral, le délégué de l'administration doit transmettre au Préfet, un compte-rendu du déroulement des travaux de la commission administrative. Il est tenu de signaler tout dysfonctionnement, qu'il serait amené à constater, à l'occasion des travaux de la commission administrative.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes de l'arrondissement de Nevers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **30 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



*Olivier BENOIST*

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou sa notification.

**ANNEXE 2016**

<b>COMMUNE</b>	<b>DELEGUE TITULAIRE</b>	<b>DELEGUE SUPPLEANT</b>
ANLEZY	M. Bernard FREMONT	M. Laurent GOUMILLOUX
AVRIL SUR LOIRE	Mme Jacqueline DAUVILLAIRE	Mme Anne CHATILLON
AZY LE VIF	Mme Martine FAUCHER	Mme Sandrine MILLER
BALLERAY	M. Maurice PERRIN	M. Alain CALVO
BEARD	M. Georges MICHEL	Mme Marie-France ALLEAUME
BEAUMONT SARDOLLES	Mme Fabienne BRÜGGER	M. Jean-François MILLIEN
BILLY CHEVANNES	Mme Nathalie GRENON	M. Alain TUTU
BONA	M. Yves BRADE	Mme Yolande SOURIS
CHALLUY	Mme Sylvie FOUCAULT	M. Roger HUSSON
CHAMPVERT	Mme Céline BONNOT	M. Daniel CAILLOT
CHANTENAY SAINT IMBERT	Mme Claudette BOURGEOIS	M. Jean-Pierre SEMET
CHEVENON	M. Daniel BARRIANT	M. Pierre FOUCAULT
CIZELY	M. Jérôme BARIEZ	Mme Angélique BEYHIER
COSSAYE	M. Pierre BONNAMOUR	Mme Isabelle GILBERT
COULANGES LES NEVERS	M. Pierre-Henri COTTARD	Mme Michelle THOMAS
CRUX LA VILLE	Mme Christiane LE BIHAN	Mme Jocelyne BERNARD
DECIZE	Mme Michèle RICHARD	M. Jean-Dominique BOULÉ
DEVAY	M. Cyril RENARD	-----
DIENNES AUBIGNY	M. Philippe MAILLOT	M. David THOULE
DORNES	M. Lucien CHATILLON	M. Jacques MODESTE
DRUY PARIGNY	Mme Patricia AUGER	M. Didier REVENU
FERTREVE	M. Philippe MACQUART-MOULIN	M. Reynald COULON
FLEURY SUR LOIRE	M. Jean Michel DOUET	Mme Jacqueline ALEXANDRE
FOURCHAMBAULT	Mme Annick ROBINET	Mme Monique RABIOT
FRASNAY REUGNY	Mme Laurence DUQUENOY	Mme Sylvie LABORDE
GARCHIZY	M. Gilles ANDRE	Mme Béatrice THIBAUDAT
GERMIGNY SUR LOIRE	Mme Brigitte PETIT	Mme Annick DUPRE
GIMOUILLE	M. Gilles CHARDONNERET	M. Daniel BOISSIE
GUERIGNY	M. Gérard BARRAULT	M. Michel SOUCHET
IMPHY	Mme Sylviane GARCIA-CEGARRA	Mme Delphine BOULET
JAILLY	M. Jérôme PELLÉ	Mme Colette BACQ
LA FERMETE	M. André PARIZOT	Mme Florence BAILLON
LA MACHINE	Mme Claudine BRESARD	Mme Mauricette GOLOB
LAMENAY SUR LOIRE	Mme Lucienne MAZOIRE	Mme Edith FROMANGER
LANGERON	M. René LOISEAU	M. Jean Claude SEMENCE
LIMON	M. Gérard BRISSET	M. Yves WILK
LIVRY	Mme Véronique CHERRIER	Mme Sylvie AUBOIRON
LUCENAY LES AIX	Mme Brigitte MARONNAT	Mme Jeannine BOSSAVY
LUTHENAY UXELOUP	M. Alain SERPOLET	Mme Denise CHILES

<b>MAGNY COURS</b>		M. Jean VIRLOGEUX	Mme Danielle CAQUET
<b>MARS SUR ALLIER</b>		Mme Danielle NÉEL	Mme Françoise CLOT
<b>MARZY</b>		Mme Jacqueline MIDOL	Mme Monique ELOI
<b>MONTAPAS</b>		M. Bernard LACHAUD	Mme Michèle CHYRA
<b>MONTIGNY AUX AMOGNES</b>		M. Jean BERNARD	Mme Evelyne BALME
<b>NEUVILLE LES DECIZE</b>		M. Christophe PANNETIER	Mme Nathalie BONNIN
<b>NEVERS</b>	<i>Bureaux 1 à 4</i>	M. Olivier DOVILLAIRE	-----
	<i>Bureaux 5 à 9</i>	M. André PIERRE	-----
	<i>Bureaux 10 à 17</i>	M. André ROYER	-----
	<i>Bureaux 18 à 23</i>	Mme Annie ROYER	-----
	<i>Bureaux 24, 25 et commission générale</i>	M. Jean Francois REVARDEAU	-----
<b>NOLAY</b>		M. Joël DREUX	M. Laurent TROUILLEAU
<b>OUROUER</b>		Mme Valérie HUE	Mme Emilie PICARD
<b>PARIGNY LES VAUX</b>		M. Guy BERTRAND	Mme Frédérique ROBICHE
<b>POISEUX</b>		M. Antonio FERREIRA RIBEIRO	M. Gilles BEUZON
<b>POUGUES LES EAUX</b>		M. Jean Pierre MINARD	M. Pierre DIDAT
<b>ROUY</b>		M. Jean-Noël GUILLAUMOT	M. Raymond CORNESSE
<b>SAINCAIZE MEAUCE</b>		M. Eric BÉGUIGNOT	Jean François THIOLAIRE
<b>SAINT BENIN D'AZY</b>		M. Jean-Louis FOUGERE	Mme Anne-Marie DELORME
<b>SAINT BENIN DES BOIS</b>		M. Benjamin ROSE	M. Jean-Marc BOURIGAULT
<b>SAINT ELOI</b>		M. David NEGHAL	M. Philippe BRETIN
<b>SAINT FIRMIN</b>		Mme Simone LAUBRIAT	M. Gérard GAUTHE
<b>SAINT FRANCHY</b>		Mme Sabine COURTOUX	Mme Marie-Josiane PINSON
<b>SAINT GERMAIN CHASSENAY</b>		Mme Annick ROUSSELET	M. Pierre BORDE
<b>SAINT JEAN AUX AMOGNES</b>		M. Bernard AUGENDRE	Mme Annie CAQUARD
<b>SAINT LEGER DES VIGNES</b>		M. Guy LEBLANC	M. Raymond DUBUIT
<b>SAINT MARTIN D'HEUILLE</b>		Mme Sandrine WENGER	M. Michel ROUX
<b>SAINT MAURICE</b>		M. Jean-Michel PIEPRIC	Mme Brigitte ETIENNE
<b>SAINT OUEN SUR LOIRE</b>		M. Michel CHEVENIER	Mme Roselyne GAMET
<b>SAINT PARIZE EN VIRY</b>		Mme Martine SCHUMACHER	M. Armand FRETZY
<b>SAINT PARIZE LE CHATEL</b>		Mme Karen BRIATTE	Mme Chantal MICHEL
<b>SAINT PIERRE LE MOUTIER</b>		Mme Thérèse BOUILLY	M. Alain Paul PERRIN
<b>SAINT SAULGE</b>		M. Michel LARIVÉ	Mme Odile WIATR
<b>SAINT SULPICE</b>		Mme Julie FREBAULT	Mme Nadège COTTENOT
<b>SAINTE MARIE</b>		Mme Marie Laure PIN	M. Yves MALVESIN
<b>SAUVIGNY LES BOIS</b>		Mme Françoise DEPESEVILLE	Mme Roselyne CHEVALIER
<b>SAXI-BOURDON</b>		M. Raymond VERACRUZ	M. Yves GUY
<b>SERMOISE SUR LOIRE</b>		Mme Annie GRELLIER	Mme Evelyne LEFORESTIER
<b>SOUGY SUR LOIRE</b>		Mme Christiane HARLAUT	M. René BRISSON
<b>THIANGES</b>		M. Daniel BOIVIN	M. Gilles COLAS
<b>TOURY LURCY</b>		M. Michel LABEAUNE	M. Christian COULON
<b>TOURY SUR JOUR</b>		M. David BAILLY	M. Jean-Paul DEJOUX
<b>TRESNAY</b>		M. Franck LAVACHE	M. Gilbert VALOIS

<b>TROIS VEVRES</b>		M. Albert COTET	Mme Jacqueline LALEUVE
<b>URZY</b>		Mme Marie-Paule HESS	M. Jean-Claude BUISSON
<b>VARENNES VAUZELLES</b>	<i>Bureaux 1 à 4</i>	M. Bernard FRITZ	Mme Marie-Claude PRETRE
	<i>Bureaux 5 à 8</i>	M. Guy ROBLIN	M. Gérard BONNETOT
	<i>Commission générale</i>	M. Christian LINDRON	M. Didier PAUPERT
<b>VERNEUIL</b>		M. Stéphane MORAND	Mme Karine AGEZ
<b>VILLE LANGY</b>		M. Philippe CISZAK	Mme Sandrine PIETTE



Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-30-002

Les 6 heures de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
N° 2016 P 1296

**ARRÊTÉ**

portant autorisation du déroulement d'une course pédestre le dimanche 4 septembre 2016  
intitulée « Les 6 heures de la Nièvre »

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

**Vu** le Code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives ;

**Vu** les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès du groupe MDS Conseils à Paris (75116) ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Thierry WAECKERLE, responsable de la section Athlétisme de l'Amicale Omnisport Nivernaise (A.O.N.), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, une manifestation sportive pédestre intitulée « Les 6 heures de la Nièvre » sur les communes de Varennes-vauzelles et Urzy, le dimanche 4 septembre 2016 ;

**Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

**Vu** les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Varennes-Vauzelles et Urzy,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental des courses hors stade (CDCHS),

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Thierry WAECKERLE, responsable de la section Athlétisme de l'Amicale Omnisport Nivernaise (A.O.N.) est autorisé à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « Les 6 heures de la Nièvre » sur les communes de Varennes-Vauzelles et Urzy, le dimanche 4 septembre 2016.

**Article 2 :** Cette épreuve se déroulera sur une durée de six heures à allure libre (marche athlétique ou course) en individuel ou par équipe de 2 à 6 athlètes, contre la montre et en relais.

Les inscriptions seront enregistrées conformément au règlement particulier.

Le nombre de dossards est limité à 150.

Le départ sera donné à 10 heures au carrefour de la route de Feuilles avec la route forestière de Chaume menant au CRAPA sur la commune de Varennes-Vauzelles.

L'arrivée est fixée à 16 heures.

L'itinéraire en boucle est long de 3845 m. Il emprunte des petites routes de campagne et un sentier en forêt sur 2200 m (Annexe 1).

L'organisateur devra s'assurer de détenir les autorisations de passage sur les parcelles qui appartiendraient à des éventuels propriétaires privés.

**Article 3 :** Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales hors agglomération où la circulation routière est réglementée par arrêté ci-joint en annexe 3.

En cas de nécessité, les maires des communes de Varennes-Vauzelles et Urzy prendront les arrêtés qui devront être adressés à la préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra assurer en permanence l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.

De plus, il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du N°18 ou du N°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Il vérifiera la mise en place effective avant la manifestation du dispositif de secours prévu par convention avec l'UDPS 58 (1 VPSP et deux secouristes) ainsi que la présence du médecin.

Une voiture de l'organisation munie de moyens médicaux de premiers secours (ou tout autre moyen d'évacuation adapté au terrain) devra se tenir prête à intervenir en tout point du parcours.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Des panneaux en nombre suffisant devront signaler la circulation alternée.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer conformément au plan de situation et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place avant le passage théorique de la course et retirés avant 18 heures 30.

Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont non seulement titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités, mais aussi en possession de cette autorisation et de ses annexes.

Toute modification dans la composition de l'équipe de signaleurs (Annexe 2) devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie compétente au 03 86 93 92 60.

---

**Article 6 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

---

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier.



Le respect de l'environnement est de rigueur. Il convient d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque, enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré au plus tard 24 heures après la course.

Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

**Article 7 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 8 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 9:** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre
- les maires de Varennes-Vauzelles et Urzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

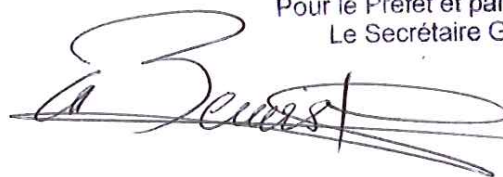
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Thierry WAECKERLE, responsable organisateur de l'Amicale Omnisport Nivernaise 123 rue de Parigny (58000) Nevers,
- M. Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA - 15 rue de Loire (58000) Nevers.

30 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : Annexe 1 - Plan du Circuit

Annexe 2 - Liste des signaleurs

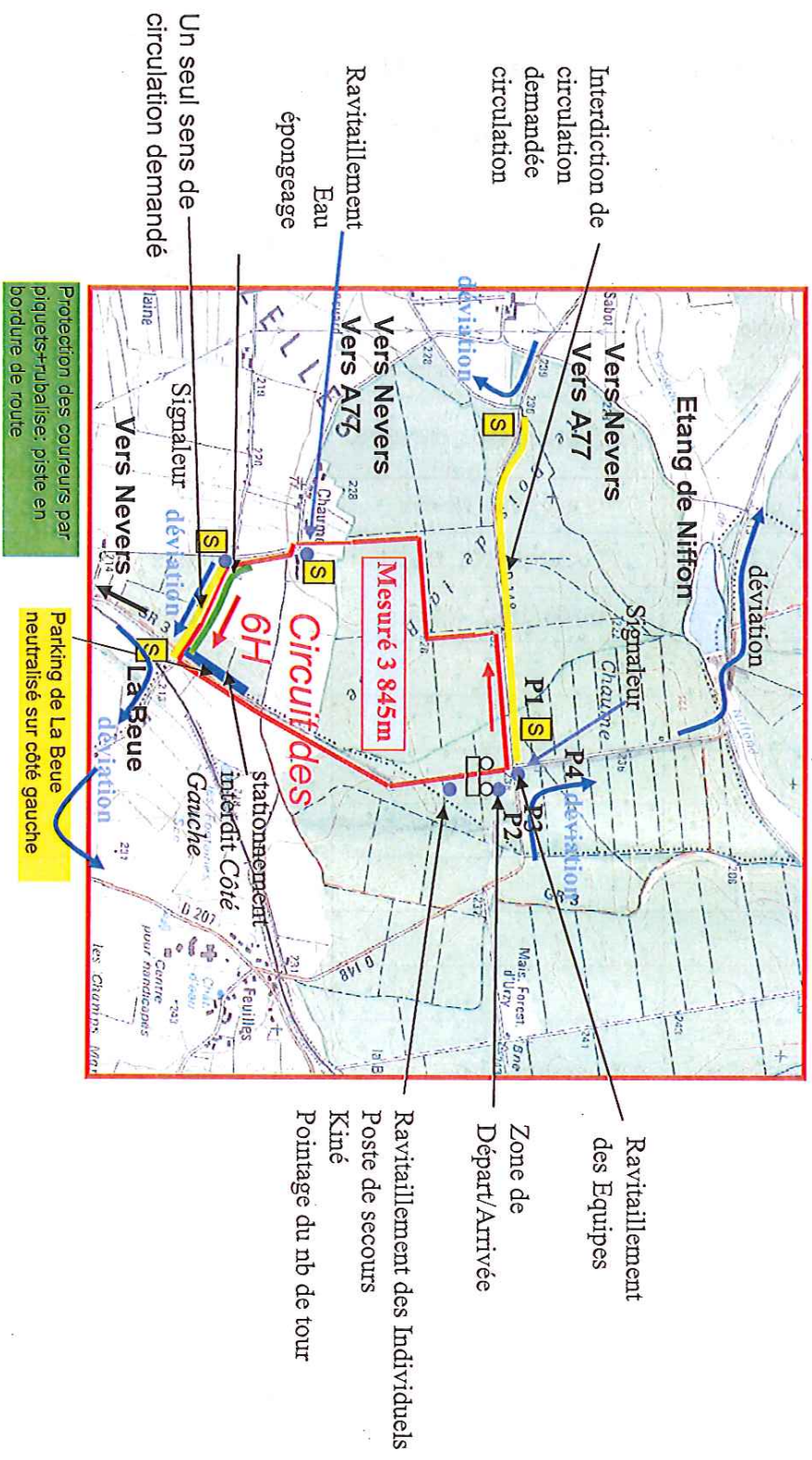
Annexe 3 – Arrêté Départemental

la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)

100 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

100 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

- 6 Heures de la Nièvre 2016 :
- Demandes de déviation et d'interdictions de circulation (en jaune)
  - emplacement des signaleurs (S), poste de secours, PC, ravitaillement, circuit et parties sécurisées (en vert)



Annexe 1





**ARRÊTE**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la route départementale n° 148**  
**du PR 8+120 au PR 9+651**  
**Communes d'URZY et VARENNES-VAUZELLES**  
**Hors agglomération**

D.2016 N° 423

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire d'URZY en date du 22 juillet 2016,

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire de VARENNES-VAUZELLES en date du 25 juillet 2016,

VU l'arrêté départemental n° D 2016-151 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

*Considérant* que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive « Les 6 Heures de la Nièvre », il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD n°148 entre le PR 8+120 et le P.R 9+651,

**A R R E T E**

Article 1er :

Le 4 septembre 2016 pendant la durée de l'épreuve, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale RD n° 148 entre le PR 8+120 et le P.R 9+651.



Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- Route forestière dite de « Chaume » entre la RD 148 et la VC 8 d'Urzy,
- VC8 d'Urzy entre la route de « Chaume » et la RD 267,
- RD 267 entre les PR 4+700 et 6+000

Article 3 :

Pendant la période de l'épreuve, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle - 8ème partie et le jalonnement de la déviation sera mis en place par les organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication .

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire d'Urzy,
- Madame le Maire de Varennes-Vauzelles,

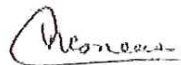
A Nevers, le 29 JUIL. 2016

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental et par délégalion,

P/Le Directeur Adjoint des Infrastructures,

Le Chef du Service Gestion de la Route,



Olivier CHESNEAU,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-08-22-003

PARCINEAU

*Autorisant l'inhumation hors des délais légaux*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-CHINON

N° 2016-CH-CH- 116

**ARRÊTÉ**

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de  
Monsieur Patrick PARCINEAU  
sur la commune de Montreuillon

LE PREFET DE LA NIEVRE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Patrick PARCINEAU;

Vu la demande présentée le 22 août 2016 par les pompes funèbres Charon, Beauregard 58110 Châtillon en Bazois pour l'organisation des obsèques de l'intéressé ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Patrick PARCINEAU au-delà des délais légaux pour raisons d'enquête de gendarmerie ;

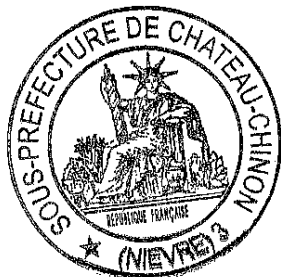
Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La l'inhumation du corps de Monsieur Patrick PARCINEAU, né le 12 décembre 1952, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 23 août 2016, est autorisée sur le territoire de la commune de Montreuillon (Nièvre)

**Article 2** : Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Montreuillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Charon Beauregard 58110 Châtillon en Bazois.

Fait à Château-Chinon, le 22 août 2016



Pour le préfet,  
la sous-préfète de Château-Chinon,  
le secrétaire général,

  
Alain-René JUILLARD

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-30-003

Prix de Varennes-Vauzelles en fête



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
N° 2016-P-1295

**ARRÊTÉ**

portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 4 septembre 2016  
intitulée « Prix de Varennes-Vauzelles en fête »

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**Vu** le dossier transmis par Monsieur Michel FIEVET, Président du Club Cycliste de Varennes-Vauzelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste sur route intitulée « Prix de Varennes-Vauzelles en fête » le dimanche 4 septembre 2016, sur la commune de Varennes-Vauzelles ;

**Vu** l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 contractée par l'organisateur auprès du cabinet VESPIEREN agissant pour le compte de la compagnie Serenis assurance SA située à Valence ;

**Vu** les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Varennes-Vauzelles,
- du commandant du groupement départemental de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme délégataire (FFC),

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,**



## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Michel FIEVET, Président du Club Cycliste de Varennes-Vauzelles, est autorisé à organiser une manifestation sportive cycliste sur route intitulée « Prix de Varennes-Vauzelles en fête » sur la commune de Varennes-Vauzelles.

**Article 2 :** Cette manifestation sportive, organisée de 9 heures à 20 heures environ, est placée sous l'égide de la FFC.

Le public attendu n'excédera pas 1000 personnes.

L'épreuve suit un itinéraire en circuit et en agglomération de 2,1 Km.

Le podium, les lignes de départ et d'arrivée sont situés rue Louis Fouchère.

**Article 3 :** La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

**Article 4 :** La course est placée sous le régime de la priorité de passage.

**Pour assurer la sécurité des participants, le Maire de Varennes-Vauzelles arrête les mesures nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire proposé (annexe 1).**

**Article 5 :** L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Michel FIEVET est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire et notamment la présence d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit et le bon fonctionnement des moyens de communication.

Il vérifiera la mise en place effective d'une trousse médicale de premiers secours au poste de secours situé dans le gymnase Auguste Delaune, la présence de 2 secouristes identifiables de l'organisation et des signaleurs agréés.

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

### **Article 6 : Signalisation**

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la **priorité de passage de la compétition** devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections (**conformément au plan ci-annexé (3)**). Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (**annexe 2**) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétente du secteur de Varennes-Vauzelles au 03 86 93 92 60.

**Article 7** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 8** : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 9** : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 10** : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre
- le maire de Varennes-Vauzelles,
- le commandant du groupement départemental de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Michel FIEVET, Président du Club Cycliste de Varennes-Vauzelles - 12 rue Pablo Néruda Varennes-Vauzelles (58640)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Le Préfet, **30 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



*Olivier BENOIST*

Annexes : Annexe 1 - Arrêté municipal

Annexe 2 - Liste des signaleurs

Annexe 3 - Plan

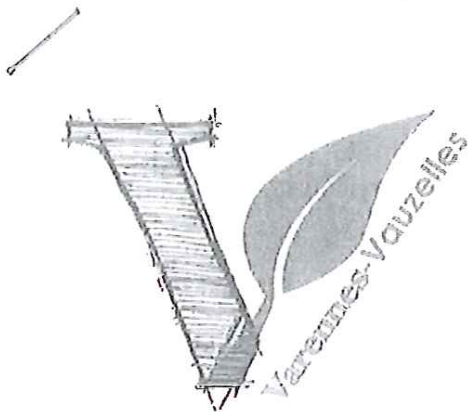
la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)

2016

2016

2016





Le Maire de VARENNES VAUZELLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande du président du CCVV sollicitant la réglementation de la circulation durant l'épreuve cycliste se déroulant le dimanche 4 septembre 2016 sur la commune de Varennes-Vauzelles ;
- Vu les lieux ;

## ARRETE

### Article 1 :

Afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste susdite, et de respecter les conditions de sécurité, la circulation sera interdite à tous les véhicules y compris cycles et motocycles, dans le sens inverse de la course, et le stationnement sur chaussée interdit sur le circuit emprunté par l'épreuve sur le territoire de la commune le :

**DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016 de 8 h 30 à 20 h 00**

Sur les voies suivantes :

Avenue Louis Fouchère entre les avenues Jean Jaurès et Sycomores, avenue Romain Rolland, avenue François Mitterrand, avenue Montorge dans la partie haute.

La déviation se fera par la rue Benoît Frachon, l'avenue Jean Jacques Rousseau, l'avenue des Tilleuls et l'avenue Jean Jaurès dans un sens ou bien par l'avenue Jean Jaurès, la rue Henri Choquet, la rue Daniel Bollon et la rue Benoit Frachon dans l'autre sens.

La circulation dans le sens de la course sera autorisée seulement pour les riverains et l'accès aux commerces des rues concernées par le circuit.

### Article 2 :

A cet effet, le club organisateur est tenu de placer dans les carrefours cités ci-dessous des commissaires de course qui auront pour mission de faire respecter les restrictions de circulation :

- Carrefours de l'avenue Louis Fouchère
- Carrefours de l'avenue Romain Rolland
- Carrefours de l'avenue François Mitterrand
- Carrefour des avenues Louis Fouchère et Jean Jaurès
- Carrefour des avenues Jean Jaurès et François Mitterrand
- Carrefour des avenues Louis Fouchère et Sycomores
- Carrefour des avenues Romain Rolland et Sycomores

### Article 3 :

Monsieur le Président du CCVV, les responsables de la police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Varennes-Vauzelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

Varennes-Vauzelles, le 2 aout 2016

Le Maire, Isabelle BONNICEL

Pour ampliation,  
Pour le Maire délégué,  
L'Adjoint délégué



*Monsieur Jean Guy FRIAUD*

### Mairie

54 avenue Louis Fouchère  
BP 90121  
58641 Varennes-Vauzelles Cedex

03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

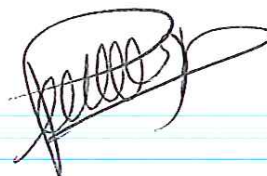
mairie@ville-varennes-vauzelles

LISTE DES SIGNALEURS

Course : Prix Varennes Vauzelles en fête

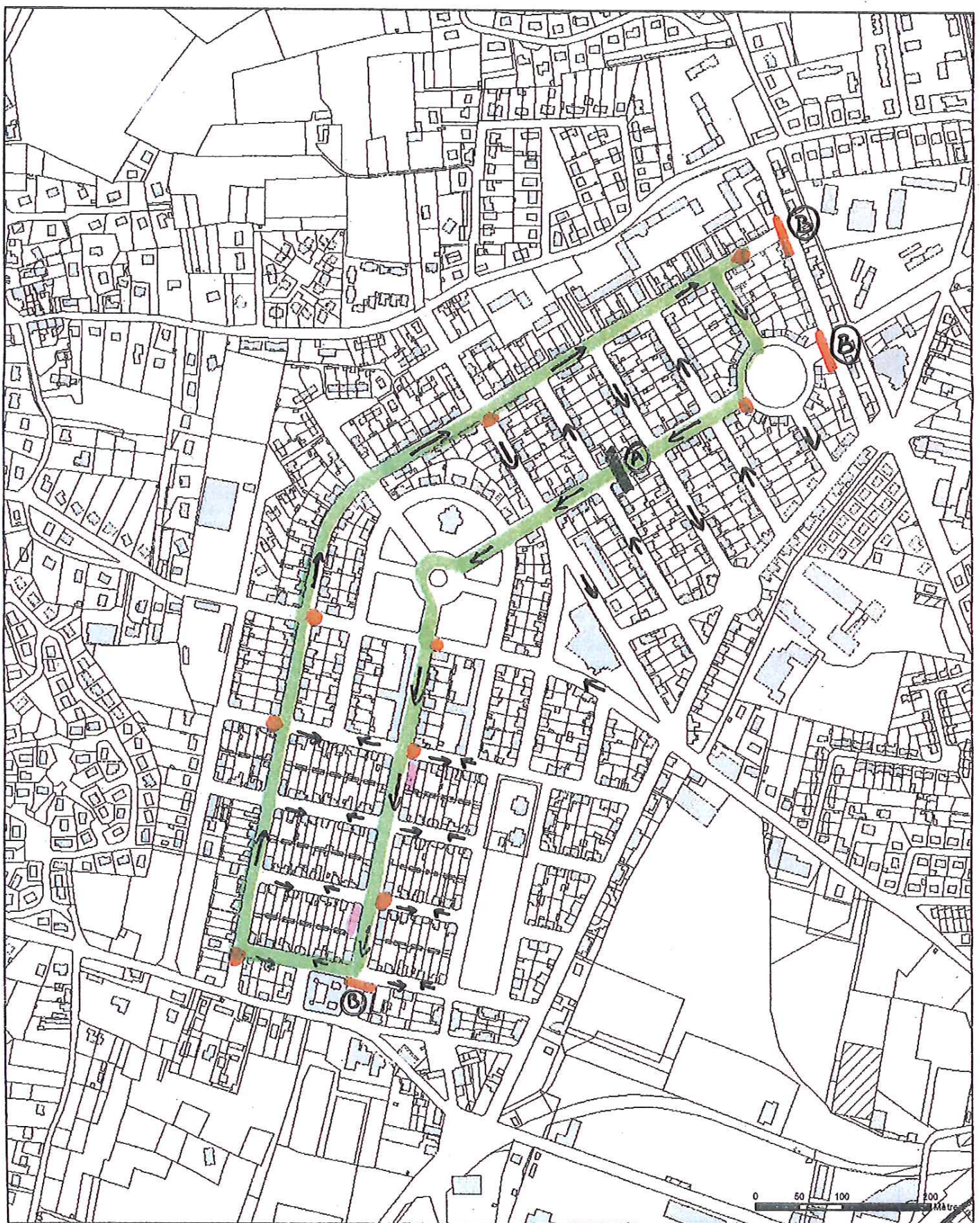
Date : 4 septembre 2016


Nom-Prénom	Numéro de permis de conduire
GUENOT JOEL	104507
SIMONIN MARC	840958300071
MOULINNEUF MICHEL	159939
ARBAULT DIDIER	831258300262
RAPPENEAU PHILIPPE	78035800458
FIEVET ARNAUD	980658300070
SIMONIN RAPHAEL	820958300267
GIRARD JEAN-PAUL	831058300604
SABARD ALAIN	107070
LEUZY CHRISTOPHE	841058333430
GAGNEAU ROBERT	81383
CHASSANG JEAN	122333
DUBUIT RAYMOND	98303
SIMONIN JEAN-FRANCOIS	125827
PANNETRAT GERARD	104621
CHARMOT DAVID	910558300338
MOREL PASCAL	770458300391
BOUILLOT CHRISTIAN	780658300376





# COURSE CCVV



05/07/2016	Copyright © - Cadastre 2014 - DGFIP Tous droits réservés. PM	Boulogne 6h30 - 13h
	<p>● Point dangereux (susceptible d'être)</p> <p>— (B) route bornée</p> <p>parcours</p> <p>Varennes Vauzelles en fête 2016</p>	<p>ⓐ arrivée</p> <p>→ sens de circulation des rues</p> <p>→ sens de la course</p> <p>→ parcours</p> <p>N</p>





Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2016-08-31-001

élections Tracy



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire  
N° 2016-SP Cosne- 114

**ARRETE**

**Portant convocation des électeurs de la commune de TRACY SUR LOIRE  
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures  
en vue d'une élection partielle complémentaire**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et, notamment, ses articles L. 225 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

VU le décès de M. Denis GAUDRY, maire, survenu le 22 juillet 2016 ;

VU le décès de M. Alain VISET, conseiller municipal, survenu le 24 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire et des adjoints ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de TRACY SUR LOIRE sont convoqués en vue de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal.

**Article 2 :** La date de cette élection est fixée au **dimanche 2 octobre 2016** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 9 octobre 2016**.

**Article 3 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote institué à la mairie.

**Article 4 :** Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les électeurs français et la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Ces listes, arrêtées au 29 février 2016, auront éventuellement été modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L. 30, L. 33, L. 34 et R. 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à ces changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 27 septembre 2016.

**Article 5** : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, que la population de la commune de TRACY SUR LOIRE est inférieure à 1 000 habitants.

Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au premier tour, s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection est acquise par le candidat ayant recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 6** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Un candidat déclaré au premier tour est automatiquement candidat en cas de second tour. Il n'a ainsi aucune démarche à effectuer en préfecture.

**Article 7** : Les dépôts de candidatures se font exclusivement auprès des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, situés 7 bis rue Eugène Pelletan.

Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, en l'occurrence :

<i>Pour le 1<sup>er</sup> tour</i>		<i>Pour le 2<sup>ème</sup> tour</i>	
Du lundi 5 septembre au jeudi 15 septembre 2016	de 8h30 à 12h de 13h30 à 18h00	Le lundi 3 octobre et le mardi 4 octobre 2016	de 8h30 à 12h de 13h30 à 18h00

**NB** : Les matins, plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte.

**Article 8** : La déclaration de candidature doit être présentée :

- par le candidat, muni d'un justificatif d'identité
- par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat.

**Article 9** : La déclaration de candidature est composée comme suit :

- Une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n° 14996\*01) comprenant :
  - La commune où le candidat se présente
  - L'état civil complété du candidat (nom de naissance, **nom figurant sur le bulletin de vote**, date et lieu de naissance), profession et domicile
  - La date et la signature du candidat

Elle doit être accompagnée des documents énoncés en annexe au présent arrêté, selon la situation de chacun des candidats.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	Ouverte le :	Et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 19 septembre 2016 à zéro heure	Samedi 1 <sup>er</sup> octobre 2016 à minuit
Pour le second tour	Lundi 3 octobre 2016 à zéro heure	Samedi 8 octobre 2016 à minuit

**Article 11** : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, en sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

**Article 12** : Les résultats seront proclamés publiquement, par le président du bureau de vote, immédiatement après l'établissement des procès-verbaux et aussitôt affichés par les soins du premier adjoint au maire.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par la mairie de la commune de Tracy sur Loire.

**Article 14** : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux, auprès du préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

**Article 15** : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim et la première adjointe au maire de Tracy sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire.

A Cosne-Cours-sur-Loire, le 31 août 2016

Le sous-préfet

Nicolas REGNY



## DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(Code électoral, articles L.255-2 à L.255-4)

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de<sup>(1)</sup> : .....

1. IDENTITÉ										
Nom de naissance : .....										
Nom figurant sur le bulletin de vote <sup>(2)</sup> : .....										
Prénoms <sup>(3)</sup> : .....										
Sexe: Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>										
Né(e) le : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td></tr> </table> à (commune) : .....										
Département : ..... ou Collectivité d'Outre-mer : ..... ou Pays : .....										
Nationalité : .....										

2. SITUATION			
Profession <sup>(4)</sup> : .....			
Numéro CSP correspondant <sup>(5)</sup> : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td></tr> </table>			
Êtes vous actuellement conseiller municipal : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			

3. COORDONNÉES					
Adresse : ..... <div style="display: flex; justify-content: space-between; font-size: small; margin-top: -10px;"> <span>N°</span> <span>(bis, ter)</span> <span>Type de voie</span> <span>Nom de la voie</span> </div>					
Code postal : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td></tr> </table> Commune : .....					
Pays (si hors France) : .....					
Téléphone (recommandé) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___					
Courriel (recommandé) : .....					

Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune mentionnée ci-dessus.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) et est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

DATE : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui affiché dans chaque bureau de vote.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

## NOTICE EXPLICATIVE

### Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon lisible.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. Le présent formulaire ne s'applique pas aux communes de **Nouvelle-Calédonie** de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.
4. En **Polynésie française**, ce formulaire est applicable non seulement aux communes de moins de 1 000 habitants mais également aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

### Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. **Si le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente (1 document) :**
  - soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
  - soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.
2. **Si le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents) :**
  - 2.1. **Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur :** l'un des deux documents visés au 1. attestant de sa qualité d'électeur dans une autre commune.
  - 2.2. **Un document de nature à prouver son attache fiscale avec la commune dans laquelle il se présente :**
    - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
    - soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
    - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
3. **Si le candidat n'a pas la qualité d'électeur (3 documents) :**
  - 3.1. **Les deux documents de nature à prouver son éligibilité :**
    - 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité.
    - 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois** pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.
  - 3.2. **Un document de nature à prouver son attache fiscale avec la commune dans laquelle il se présente :** l'un des trois documents visés au 2.2.

**À noter :** si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une **liste électorale complémentaire à l'élection municipale**.

En **Polynésie française** et en **Nouvelle-Calédonie**, les candidats ont la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2016-08-29-003

prix de la Charité



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire  
Affaire suivie par Mme Dhont  
Tél. : 03 86 26 85 75  
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2016 SP Cosne - 113  
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste  
le vendredi 9 septembre 2016  
intitulée «Grand prix de la ville de La Charité sur Loire»**

**Le PRÉFET de la NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-223 du 17 février 2016 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;

adresse postale : 7bis, rue Eugène Pelletan - 58200 Cosne Cours sur Loire  
téléphone 03 86 26 70 48 - télécopie 03 86 28 04 79

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération française de cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste de Varennes-Vauzelles, auprès du cabinet Verspieren sis 1 avenue François Mitterrand, 59290 Wasquehal, la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération française de cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes ;

VU la demande formulée par M. Michel FIEVET, président du Club Cycliste de Varennes-Vauzelles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 9 septembre 2016, une épreuve cycliste routière ;

VU l'avis favorable de :

- M. le maire de La Charité sur Loire en date du 25 août 2016 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions des :

- directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 13 juillet 2016 ;
- directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 19 juillet 2016 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 21 juillet 2016 ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juillet 2016 ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 11 août 2016 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel FIEVET, Président du Club cycliste de Varennes-Vauzelles, est autorisé à organiser le vendredi 9 septembre 2016 une course cycliste routière intitulée « Grand prix de la ville de La Charité sur Loire », sur la commune de La Charité sur Loire, selon les modalités suivantes :

### **Epreuve :**

- **Départ** : quai Georges Clémenceau RD 907 à hauteur du n° 29 à 16 h 30 ;
- **Arrivée** : quai Georges Clémenceau RD 907 à hauteur du n° 29 à 20 h 00.

**Itinéraire** : RD 907, rue du pont, rue de la verrerie, rue Camille Barrère, rue de la Vauyon, rue des réservoirs, rue des Hostelleries, RD 907

**Article 2** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune de La Charité sur Loire prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

**Article 3** : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des trousse de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'incendie et de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

**Article 4** : Est formellement interdite l'apposition - *sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière* - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

**Article 5** : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 6** : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. et Mme SIMONIN Raphaël, CHASSANG Jean, GUENOT Joël, FIEVET Michel, PANNETRAT Gérard, MOULINNEUF Michel, ARBAULT Didier, COUTANT Dominique, RAPPENEAU Philippe, MICHOT Annick, GAGNEAU Robert, FIEVET Arnaud, LAGNEAU Guy, SABARD Alain, LEUZY Christophe, CHARLOT David et MARTIN Alain), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 7** : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

**Article 8** : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 9** : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

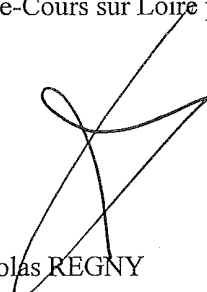
**Article 10** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

**Article 11** : le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de la Charité sur Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel FIEVET, président du Club cycliste de Varennes-Vauzelles.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 29 août 2016

le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY